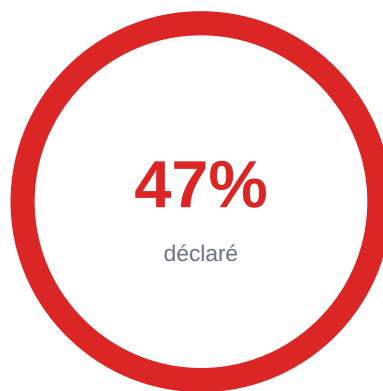


CONFORMITÉ PME

Travail des enfants

Trousse employeur et rapport de conformité

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE)



Non conforme (déclaré)

Score issu de votre questionnaire du 2026-09-19 : il reflète vos déclarations, pas une inspection. Il sert à prioriser votre mise en conformité.

Loi sur l'encadrement du travail des enfants (sanctionnée le 1^{er} juin 2023)

LNT art. 84.2 à 84.7 · LSST (risques des 16 ans et moins)

Trousse générée le 2026-09-19

Comment utiliser cette trousse

1. **Lisez le rapport** : vos écarts déclarés, à corriger en premier.
2. **Gardez l'aide-mémoire** près de la personne qui fait les horaires, et remplissez le registre - une ligne par jeune, dès aujourd'hui.
3. **Faites signer** la fiche d'accueil à chaque nouveau jeune, et suivez les consentements des moins de 14 ans sur leur tableau.
4. **Affichez et remettez** : l'affiche près de l'horaire, l'avis d'information à chaque membre du personnel.
5. **À chaque rentrée scolaire** : recalculez tous les horaires - c'est l'infraction la plus courante.

#	Pièce	Ce qu'elle règle
1	Rapport de conformité	Votre score déclaré et vos écarts, pour prioriser - jamais diffusé au personnel.
2	Aide-mémoire d'embauche des jeunes travailleurs	Les règles par tranche d'âge, personnalisées à vos réponses, pour la personne qui embauche et fait les horaires.
3	Registre des jeunes employés	Une ligne par jeune : âge, statut scolaire, consentement, heures. En inspection, c'est lui qui vous défend.
4	Suivi des consentements parentaux	Un consentement par enfant admissible, et son renouvellement à chaque changement de tâches, d'heures ou de disponibilités.
5	Fiche d'accueil et d'intégration SST du jeune	La preuve que chaque jeune a été formé, équipé et supervisé avant son premier quart - signée par lui et par la personne superviseure.
6	Affiche pour le milieu de travail	Une page à poser près de l'horaire : les plafonds d'heures, la nuit, les heures de classe - visibles de tous, jeunes et gérants.
7	Avis d'information au personnel	La version écrite pour vos employés et vos superviseurs, sans votre note ni vos écarts. Diffusable par le registre de preuve, avec accusé de réception.

Rapport de conformité : où vous en êtes

Votre questionnaire du 2026-09-19 donne un score global de **47 %**.

Catégorie	Score déclaré
-----------	---------------

Points à corriger (déclarés)

Les horaires permettent-ils à l'enfant d'être à la maison entre 23 h et 6 h ?

LNT art. 84.6 et 84.7 - travail de nuit interdit, et l'horaire doit permettre d'être à la résidence familiale entre 23 h et 6 h · Horaires des jeunes scolarisés

Recalculez-vous les horaires des jeunes à chaque rentrée scolaire (retour des plafonds après l'été) ?

LNT art. 84.4 - les plafonds reprennent dès la fin des vacances · Horaires des jeunes scolarisés

Aide-mémoire d'embauche des jeunes travailleurs

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE) - préparé le 2026-09-19 à partir de vos réponses

1. Responsable et principe de base

Chez 9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE), la conformité d'embauche des jeunes relève de : Valérie Gagnon, adjointe à la direction.

Règle d'or : l'âge exact commande le régime applicable. Aucune embauche sans pièce d'identité et date de naissance au dossier; aucun horaire de jeune sans connaître son statut scolaire.

2. Moins de 14 ans : règle à garder sous la main

Vous déclarez n'employer aucun jeune de moins de 14 ans. Si la situation change : l'embauche n'est permise que dans les exceptions réglementaires, avec le consentement parental signé AVANT le début du travail sur le formulaire officiel de la CNESST (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/consentement-travail-enfant-moins-14-ans>).

3. Jeunes soumis à l'obligation de fréquentation scolaire : horaires

- Pendant l'année scolaire : MAXIMUM 17 heures par semaine, dont au plus 10 heures du lundi au vendredi.
- Exemption : toute période de PLUS de sept jours consécutifs sans services éducatifs (été, relâche) - sept jours pile ne suffisent pas, et les plafonds reprennent dès le retour en classe.
- Jamais de travail pendant les heures de classe - demander l'horaire scolaire à l'embauche et à chaque rentrée.
- Aucun travail entre 23 h et 6 h (LNT art. 84.6), et l'horaire doit permettre d'être à la résidence familiale dans cette fenêtre, trajet compris (art. 84.7) - sauf exceptions réglementaires (artistique; colonie avec logement sur place).
- À chaque rentrée scolaire : recalculer tous les horaires des jeunes (l'horaire d'été ne survit pas à septembre).

4. Santé et sécurité des 16 ans et moins

- Intégrer les risques particuliers des jeunes dans vos mécanismes de prévention (inexpérience, tâches à proscrire, équipements).
- Accueil structuré obligatoire : formation aux tâches, consignes de sécurité, personne superviseure désignée.
- Faire signer l'aide-mémoire d'accueil par le jeune et la personne superviseure - c'est votre preuve de diligence.

5. Registre des jeunes employés

Tenir le registre ci-joint à jour pour chaque employé de moins de 18 ans : nom, date de naissance, statut scolaire, consentement parental (date, version), heures travaillées par semaine, date du dernier recalcul d'horaire.

En cas d'inspection de la CNESST, c'est ce registre qui démontre votre conformité. Depuis le 28 octobre 2025, chaque infraction expose à une amende de 1 000 à 25 000 \$ pour une personne physique, de 2 000 à 50 000 \$ pour une société (LNT art. 140.1) - et trois jeunes en dépassement font trois infractions.

6. Calendrier de conformité

- FIN AOÛT - RENTRÉE : recalculer tous les horaires (retour des plafonds 17 h/10 h), mettre à jour les statuts scolaires, renouveler les consentements dont l'horaire change.
- FÉVRIER À MAI - EMBAUCHES D'ÉTÉ : vérifier l'âge des candidats, préparer les consentements CNESST des moins de 14 ans admissibles.
- RELÂCHE ET ÉTÉ (périodes de plus de 7 jours consécutifs) : plafonds d'heures suspendus - mais pas les règles de nuit ni la SST.
- EN TOUT TEMPS : nouveau consentement à chaque changement de tâches, d'heures ou de disponibilités d'un moins de 14 ans.

Registre des jeunes employés (modèle à tenir à jour)

Nom du jeune	Date de naissance	Statut scolaire (obligation de fréquentation ?)	Consentement CNESST (date / s.o.)	Heures cette semaine (max 17 h)	Dont lundi-vendredi (max 10 h)	Dernier recalcul d'horaire
Émilie T. (exemple)	2011-04-02 (15 ans)	Oui - fréquentation obligatoire	s.o. (14 ans et plus)	12 h	8 h	Rentrée du 26 août 2026

Photocopiez ou recréez ce tableau; une ligne par jeune, mise à jour à chaque changement d'horaire et à chaque rentrée scolaire.

Suivi des consentements parentaux (moins de 14 ans)

Un consentement par enfant admissible, signé AVANT le premier quart sur le formulaire officiel de la CNESST. Tout changement de tâches, d'heures ou de disponibilités exige un NOUVEAU consentement avant d'appliquer le changement (LNT art. 84.3). Conservez chaque formulaire comme une mention au registre.

Enfant	Exception applicable (RNT art. 35.0.3)	Signé le	Tâches, heures et disponibilités consignées	À renouveler si (changement prévu)

Fiche d'accueil et d'intégration SST du jeune

À remplir et à signer avant le premier quart, une fiche par jeune. C'est la preuve que la formation et la supervision exigées par la LSST ont eu lieu - et pour les exceptions des moins de 14 ans, que la supervision par une personne de 18 ans ou plus est en place. Photocopiez-la au besoin.

Nom du jeune	Date de naissance	Date d'entrée

Ce qui a été fait avant le premier quart	Fait le / initiales
Tâches expliquées et montrées, une par une	
Consignes de sécurité remises et expliquées (incluant quoi faire en cas de blessure)	
Équipement de protection remis et ajusté, s'il y a lieu	
Tâches à ne jamais faire nommées clairement	
Personne superviseure désignée et présentée (18 ans ou plus si exception des moins de 14 ans)	
Horaire scolaire recueilli et plafonds d'heures expliqués	

Signature du jeune	Signature de la personne superviseure	Date

Moins de 18 ans au travail : les règles d'ici.

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE) applique l'encadrement du travail des jeunes (Loi sur les normes du travail, art. 84.2 à 84.7). Ces limites ne se négocient pas - ni par le gérant, ni par le jeune volontaire.

17 h / semaine

Maximum pendant l'année scolaire, pour un jeune soumis à l'obligation de fréquentation scolaire - dont au plus **10 h du lundi au vendredi**. Les plafonds se suspendent seulement pendant les congés de plus de 7 jours.

23 h - 6 h

Aucun travail dans cette fenêtre, et l'horaire doit permettre d'être **chez soi**, trajet compris. La rentrée scolaire ramène toutes les limites : l'horaire d'été ne survit pas à septembre.

Jamais en classe

Aucun quart pendant les heures de classe. L'horaire scolaire est recueilli à l'embauche et à chaque rentrée.

Moins de 14 ans

Travail interdit, sauf exceptions prévues par règlement - avec consentement parental écrit **AVANT** le premier quart et supervision par une personne de **18 ans ou plus**.

Un horaire dépasse ces limites ? Dites-le.

À qui : **Valérie Gagnon, adjointe à la direction**

Signaler un horaire non conforme est un geste protégé : les représailles sont interdites et se contestent devant la CNESST. Ce n'est pas une plainte contre quelqu'un - c'est une correction d'horaire.

Avis d'information au personnel

Remettez cette annexe telle quelle : elle est écrite pour vos employés et vos superviseurs, sans votre note ni vos écarts. Le registre de preuve de votre espace peut aussi la diffuser par courriel et consigner qui l'a lue, avec un accusé de réception daté.

Pourquoi vous recevez ce document

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE) emploie ou peut employer des personnes de moins de 18 ans. Depuis 2023, la loi québécoise encadre strictement ce travail : âge minimal, plafonds d'heures, nuit, heures de classe (Loi sur les normes du travail, art. 84.2 à 84.7).

Ces règles ne s'appliquent pas toutes seules : elles vivent dans les horaires, et les horaires se font par des personnes. Ce document les met entre toutes les mains - la personne qui supervise comme le jeune qui travaille - pour que la limite ne dépende jamais de qui est derrière le comptoir ce soir-là.

Les règles, en clair

Elles visent les employés de moins de 18 ans. Les plafonds d'heures et les règles de classe visent ceux qui sont soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

- Moins de 14 ans : le travail est interdit, sauf dans les exceptions prévues par règlement (gardiennage, aide aux devoirs, journaux, domaine artistique, entreprise familiale, organismes communautaires ou sportifs, camps de jour municipaux, petites fermes). Un consentement écrit du parent ou du tuteur est alors obligatoire, avant le premier quart.
- Pendant l'année scolaire : au plus 17 heures de travail par semaine, dont au plus 10 heures du lundi au vendredi. Les plafonds se suspendent seulement pendant les périodes de plus de sept jours consécutifs sans école (été, relâche).
- Jamais de travail pendant les heures de classe.
- Pas de travail entre 23 h et 6 h, et l'horaire doit permettre d'être chez soi dans cette fenêtre, trajet compris.
- Dans plusieurs exceptions des moins de 14 ans, une personne de 18 ans ou plus doit superviser en tout temps.

Si vous avez moins de 18 ans

Ces limites protègent votre santé, votre sécurité et votre école. Elles s'appliquent à votre horaire même si vous êtes volontaire pour travailler plus : ni vous ni votre gérant ne pouvez y renoncer.

Si votre horaire dépasse ces limites, si on vous demande de rester après 23 h ou de venir pendant vos heures de classe, dites-le. Ce n'est pas une plainte contre quelqu'un : c'est une correction d'horaire, et elle protège aussi la personne qui l'a fait sans s'en rendre compte.

Votre sécurité compte double : la loi demande que les risques touchant particulièrement les 16 ans et moins soient identifiés et corrigés (Loi sur la santé et la sécurité du travail). Vous devez recevoir une formation à vos tâches et savoir qui vous supervise avant de commencer.

Si vous supervisez ou faites les horaires

- L'âge exact commande tout : aucune embauche sans date de naissance vérifiée au dossier.
- À chaque rentrée scolaire, les plafonds 17 h/10 h reprennent : l'horaire d'été ne survit pas à septembre.
- Un changement de tâches, d'heures ou de disponibilités d'un moins de 14 ans exige un nouveau consentement parental, avant d'appliquer le changement.
- Un quart qui finit à 23 h à l'autre bout de la ville n'est pas conforme : la règle tient compte du trajet.

À qui s'adresser

Pour toute question sur ces règles ou sur votre horaire : Valérie Gagnon, adjointe à la direction.

Signaler un horaire non conforme est un geste protégé : les représailles pour l'exercice d'un droit prévu par la Loi sur les normes du travail sont interdites et se contestent devant la CNESST. La CNESST répond aussi directement aux jeunes et aux parents.

Sources officielles

- Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), art. 84.2 à 84.7 et 140.1 - <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/N-1.1>
- Règlement sur les normes du travail (N-1.1, r. 3), art. 35.0.3 à 35.2 - exceptions au travail des moins de 14 ans, nuit - <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/N-1.1.%20r.%203%20>
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), art. 59 et 61.2 - risques des 16 ans et moins - <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>
- CNESST - Formulaire officiel de consentement (moins de 14 ans, obligatoire et gratuit) - <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/consentement-travail-enfant-moins-14-ans>

Cette trousse est produite par Conformité PME (9467-0775 Québec inc.) à partir de vos déclarations. Le formulaire de consentement parental est obligatoirement celui de la CNESST (lié ci-dessus) : cette trousse ne le remplace pas. Ce document ne constitue pas un avis juridique - pour une situation litigieuse, consultez un avocat ou un CRHA.